

24.000 30

CSO
N°801
DU 21/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

- 1-Monsieur KAKOU Aka Marcelin dit ASSIE Kakou
- 2-Monsieur ASSIE Brou Ernest Dubois
- 3-Monsieur ASSIE Yao
- 4-Monsieur KALOU Bonaventure

La troisième chambre civile^{commerciale} et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

ENTRE : 1-Monsieur KAKOU Aka Marcelin dit ASSIE Kakou, majeur, Ivoirien, Planteur, domicilié à Morokro en RCI ;

- 1-Monsieur MOROH N'doua Georges
- 2-Madame MOROH Angoman Georgette
- 3-Monsieur MORO Moro
- 4-Monsieur ATTAFI Kadjo Jean
- 5-Monsieur MORO Aboli Esco Latine De Limat
- 6-Monsieur MORO Kadjo Benjamin Ferdinand

- 2-Monsieur ASSIE Brou Ernest Dubois**, majeur, Ivoirien, Planteur, domicilié à Morokro en RCI ;
- 3-Monsieur ASSIE Yao**, majeur, Ivoirien, Planteur, domicilié à Morokro en RCI ;
- 4-Monsieur KALOU Bonaventure**, majeur, Ivoirien, Exploitant Agricole, domicilié à Morokro en RCI ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur MOROH N'doua Georges, né le 20 mars 1978 à Tiassalé, Ivoirien, Cultivateur, domiciliée à Morokro en RCI, cel : 48 96 90 46 ;

2-Madame MOROH Angoman Georgette, née le 20 mars 1978 à Tiassalé en RCI, Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Morokro ;

3-Monsieur MORO Moro, né en 1980 à Dabou en RCI, Ivoirien, Cultivateur, domicilié à Morokro ;

4-Monsieur ATTAFI Kadjo Jean, né la 19 mars 1986 à Morokro en RCI, Ivoirien, Planteur, domicilié à Morokro ;

5-Monsieur MORO Aboli Esco Latine De Limat, né le 31 décembre 1988 à Kassasso en RCI, Ivoirien, Planteur, domicilié à Morokro ;



2

6-Monsieur MORO Kadjo Benjamin Ferdinand, né le 13 décembre 1992 à Boblenou en RCI, Ivoirien, Cultivateur, domicilié à Morokro ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Tiassalé, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°44 du 21 février 2017, aux qualités duquel, il convient de reporter ;

Par exploit en date du 16 juin 2017, Messieurs KACOU Aka Marcelin dit ASSIE Kacou, ASSIE Brou Ernest Dubois, ASSIE Yao et KALOU Bonaventure, déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Madame MOROH Angoman Georgette et Messieurs MOROH N'doua Georges, MORO Moro, ATTAFI Kadjo Jean, MORO Aboli Esco Latine De Limat et MORO Kadjo Benjamin Ferdinand à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1112 de l'an 2017 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 13 avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de KAKOU Aka Marcelin dit ASSIE Kakou et autres recevables ;

Les dire cependant mal fondés ; confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 21 décembre 2018,

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 21 décembre 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 16 Juin 2017, Messieurs KACOU Aka Marcelin dit ASSIE Kacou, ASSIE Brou Ernest Dubois, ASSIE Yao et KALOU

Bonaventure ont attiré Messieurs MOROH N'doua Georges, MORO Moro, ATTAFI Kadjo Jean, MORO Aboli Eso Latine De Lime, MORO Kadjo Benjamin Ferdinand et Madame MOROH Angoman Georgette devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 44 rendu le 21 Février 2017 par la section de tribunal de Tiassalé qui a statué ainsi qu'il suit

≤Déclare irrecevable l'action en ce qui concerne MOROH Affoué Marie Thérèse pour défaut de qualité pour agir ;

Rejette la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir ;

Reçoit l'action de MOROH N'doua Georges, MORO Moro, ATTAFI Kadjo Jean, MORO Aboli Eso Latine De Lime, MORO Kadjo Benjamin Ferdinand et Madame MOROH Angoman Georgette ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne le déguerpissement de KACOU Aka Marcelin dit ASSIE Kacou, ASSIE Brou Ernest Dubois, ASSIE Yao et KALOU Bonaventure de la parcelle d'une superficie de 25 hectares sise sur le terroir du village de Morokro au lieu dit Kpouglessi, tant de leurs personnes, de leurs biens que de tout occupant de leur chef ;

Ordonne la cessation des actes de troubles de la part des défendeurs ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision

Condamne solidairement les défendeurs aux dépens ; ≥ ;

Au soutien de leur appel, Messieurs KACOU Aka Marcelin dit ASSIE Kacou, ASSIE Brou Ernest Dubois, ASSIE Yao et KALOU Bonaventure font valoir que bien que les intimés rapportent la preuve de leur qualité d'héritiers par la production d'un acte de notoriété, il n'en demeure pas moins que les règles prévues par la loi de 1964 relative à la succession ne peuvent régir la succession d'un bien à caractère coutumier ;

Ils affirment par ailleurs que les intimés ne rapportent pas la preuve de l'occupation effective par eux de la parcelle litigieuse ;

Ils estiment que c'est à tort que le tribunal a statué comme plus haut indiqué ;

Ils sollicitent par conséquent l'infirmerie du jugement entrepris, de sorte que la Cour statuant à nouveau, déboute les intimés de leur demande en expulsion de la parcelle objet du litige ;

Pour leur part, Messieurs MOROH N'doua Georges, MORO Moro, ATTAFI Kadjo Jean, Moro Aboli Eso Latine De Lime, Moro Kadjo Benjamin Ferdinand et Madame MOROH Angoman Georgette exposent qu'ils sont détenteurs par dévolution successorale de droits coutumiers sur une parcelle de 300 hectares ;

Ils affirment que leur défunt père c'est-à-dire ATAFFI MORO, qui tient lui-même ses droits de son défunt père ATAFFI KADJO a créé sur une partie de cette parcelle, des plantations de cacaoyers et de caféiers, devenues aujourd'hui jachères ;

Ils indiquent que les droits coutumiers qu'ils détiennent sur la parcelle litigieuse sont de notoriété publique et n'ont jamais fait l'objet de contestation du vivant de leurs ascendants respectifs ;

Ils sollicitent par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Ils joignent à leurs écritures l'acte, de notoriété n°84 du 09 décembre 2014 déterminant leurs qualités d'héritiers de feu ATAFFI MORO décédé le 25 décembre 1992 à Morokro ;

Le Ministère public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Messieurs KACOU Aka Marcelin dit ASSIE Kacou, ASSIE Brou Ernest Dubois, ASSIE Yao et KALOU Bonaventure ont relevé appel conformément à la loi ;

Il sied donc de les déclarer recevable en leur appel ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN DEGUERPISSEMENT

Il est constant qu'en l'absence du certificat foncier, la reconnaissance des droits coutumiers sur une terre du domaine foncier rural peut être rapportée par tout moyen.

Ainsi, les témoignages et les résultats des mesures d'instruction ordonnées par les autorités administratives ou le juge peuvent servir à établir l'existence ou non de droit coutumiers sur une parcelle ;

Il ressort de l'espèce que les appelants n'établissent pas au moyen des éléments précités qu'ils détiennent des droits coutumiers d'usage sur la parcelle querellée ;

Au contraire, tous les témoignages recueillis dans le procès-verbal de constat suivi d'audition du 24 septembre 2014 produit aux débats, concordent pour dire que les intimés occupent et exploitent directement ou indirectement par dévolution successorale de manière continue et paisible depuis plusieurs décennies la parcelle litigieuse ;

Partant, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu aux intimés des droits coutumiers d'usage sur la parcelle querellée et a ordonné le déguerpissement de Messieurs KACOU Aka Marcelin dit ASSIE Kacou, ASSIE Brou Ernest Dubois, ASSIE Yao et KALOU Bonaventure ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris ;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Messieurs KACOU Aka Marcelin dit ASSIE Kacou, ASSIE Brou Ernest Dubois, ASSIE Yao et KALOU Bonaventure recevables en leur appel ;

AU FOND

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne Messieurs KACOU Aka Marcelin dit ASSIE Kacou, ASSIE Brou Ernest Dubois, ASSIE Yao et KALOU Bonaventure aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 00282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....03 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



THE [unclear]

[unclear]
[unclear]
[unclear]